

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA
No. 415-06-000002-128

COUR SUPÉRIEURE

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE

Requérants

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.

Intimée

AVIS INTÉGRAL

(15 AVRIL 2015)

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)
(Article 1006 C.p.c.)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un **recours collectif** a été autorisé le **29 octobre 2014** dans le district d'Arthabaska par l'Honorable Marc Saint-Pierre (j.c.s.) à l'encontre d'ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE, ci-après l'Intimée, dans le dossier de Cour 415-06-000002-128.

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route de Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, routes et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simoneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint-Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

2. Le statut de Représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. Yvon Bourque et M. Jean Rivard.
3. Le Juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devait être exercé dans le district judiciaire de D'Arthabaska.
4. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :
 - a. L'intimée a-t-elle causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres depuis le mois de juillet 2011 ?
 - b. La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de projet peut-elle constituer un trouble de voisinage ?
 - c. Si la réponse à la question précédente est affirmative, l'intimée peut-elle en être tenue responsable ?
 - d. Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - e. Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts et quels montants ?

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

Tout membre faisant partie du groupe précité, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 1er juin 2015.

Un membre peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

<p style="text-align: center;">Grefe civil de la Cour supérieure PALAIS DE JUSTICE DE VICTORIAVILLE 800, boulevard Bois-Francis Sud Victoriaville (Québec) G6P 5W5</p>

Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des requérants aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
6090, rue Jarry Est, bureau B-4
Montréal (Québec) H1P 1V9

Téléphone sans frais : 1-866-327-0123
Télécopieur sans frais : 1-866-616-0120
Courriel : info@bga-law.com
Site web : www.bga-law.com/eolérable